

2025/149

Nomenclature: 8.3

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Réglementation permanente de la circulation et du stationnement au Parc de la Nature.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 mars 1996 réceptionné en Sous-Préfecture de Dax le 29 mars 1996, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Parc de la Nature,

Vu la vocation d'aire privilégiée du Parc de la Nature, avenue Julian Grimau, pour la promenade des piétons, l'utilisation de l'aire de jeux et la tenue des festivités,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en sécurité les piétons,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal en date du 27 mars 1996 réceptionné en Sous-Préfecture de Dax le 29 mars 1990, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Parc de la Nature, est abrogé.

Article 2 : Tous les arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

Article 3 : L'accès au Parc de la Nature et le stationnement sont interdits à tout véhicule motorisé et tracté, notamment les caravanes, à l'exception de ceux des ayants droits dépositaires d'un badge d'accès (bornes escamotables). Une dérogation permanente est accordée pour les véhicules de service, de secours, et de sécurité.

Article 4 : Les entrées et sorties des véhicules motorisés s'effectueront côté avenue Julian Grimau et seront réglementées par une borne escamotable et des feux bicolores, conformément au plan ci-joint.

Article 5 : La vitesse de tout véhicule autorisé à circuler sur le Parc de la Nature y compris les EDPM est limitée à 10 km/h.

Article 6 : Les véhicules sortant par l'accès équipé de la borne escamotable devront marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Julian Grimau.

Article 7 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de l'ordre à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 11 juin 2025

**Le Maire de Tarnos**

**Marc MABILLET**

Publié sur le site internet de la ville, le **20 JUIN 2025**



